



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## détention

Question écrite n° 10651

### Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les nouvelles dispositions en matière d'acquisition et de détention d'armes et de munitions prévues dans le projet de loi relatif à la sécurité intérieure que notre assemblée aura à examiner en 2<sup>e</sup> lecture à partir du mardi 14 janvier. Bien qu'ils comprennent et approuvent les nouvelles dispositions prévues afin de mieux assurer la sécurité publique, un certain nombre de tireurs sportifs et de chasseurs sont aujourd'hui inquiets des risques d'interprétation restrictive de ces nouvelles dispositions, en particulier en ce qui concerne les plus âgés d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les dispositifs d'accompagnement qu'il prévoit, afin de garantir aux chasseurs et aux tireurs sportifs le libre exercice de leur loisir dans des conditions de sécurité optimale.

### Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a modifié le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en y introduisant des dispositions destinées à renforcer le contrôle sur les armes, notamment aux fins d'éviter que celles-ci puissent être détenues par des personnes dont l'état de santé physique ou psychique s'y opposerait. Ainsi, l'article 18 modifié du décret-loi du 18 avril 1939 introduit l'obligation pour toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition de détention d'armes des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ou faisant une déclaration de détention d'armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories de produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels. S'agissant des chasseurs et tireurs sportifs, le même article prévoit que le décret en Conseil d'État pris pour son application devra déterminer les conditions dans lesquelles la présentation du permis de chasser ou de la licence de tir pourra suppléer à celle d'un certificat médical. Ce décret d'application est en cours d'élaboration en concertation avec les associations représentatives des secteurs professionnels concernés ainsi que des chasseurs et des tireurs sportifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Mancel](#)

**Circonscription :** Oise (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10651

**Rubrique :** Armes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 1<sup>er</sup> juin 2004

**Question publiée le :** 20 janvier 2003, page 300

**Réponse publiée le** : 8 juin 2004, page 4269